Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

2020_CT2_423

OBJET : Politique culturelle et sportive – Culture – Approbation du Règlement intérieur de l'équipement de la salle de musiques actuelles du Pays d'Aix le 6Mic

Le 10 décembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix–en–Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 décembre 2020, conformément à l'article L.5211–1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean–Louis – CHARRIN Philippe – CORNO Jean–François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean–Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean–Christophe – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD–DESNUELLE Marie–Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121–20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à RUIZ Michel – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CIOT Jean–David donne pouvoir à GACHON Loïc – CONTÉ Marie–Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à MERCIER Arnaud – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à FREGEAC Olivier – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à DELAVET Christian – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à SICARD–DESNUELLE Marie–Pierre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MORBELLI Pascale donne pouvoir à ROVARINO Isabelle – PAOLI Stéphane donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – PETEL Anne–Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SERRUS Jean–Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – VINCENT Jean–Louis donne pouvoir à GRUVEL Jean–Christophe – ZERKANI–RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Jean–Louis CANAL donne lecture du rapport ci–joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive
Culture

■ **Séance du 10 décembre 2020**

07_2_02

■ Approbation du Règlement intérieur de l'équipement de la salle de musiques actuelles du Pays d'Aix le 6Mic

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements

■ **Séance du 17 Décembre 2020**

6

ATCS 006-17/12/20 CM

■ Approbation du Règlement intérieur de l'équipement de la salle de musiques actuelles du Pays d'Aix le 6Mic

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 20 juin 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a attribué au candidat IRIS la délégation de service public relative à l'exploitation de la salle de musiques actuelles du Pays d'Aix. Le contrat de délégation notifié le 23 août 2019 dispose à l'article 14 : « Un règlement intérieur, établi en conformité avec les dispositions du Contrat, fixe les conditions d'organisation des Événements, de fonctionnement et de mise à disposition de la SMAC ou de tout ou partie de celle-ci à des Organisateurs.
« Ce règlement intérieur est arrêté par le Délégataire et soumis à approbation de la Personne Publique au plus tard trois (3) mois suivant la Date de Mise à Disposition. Toute modification ultérieure du Règlement est soumise à accord préalable et exprès de la Personne Publique. »

Ce règlement intérieur est destiné aux usagers de la salle des musiques actuelles 6MIC : publics, usagers des studios, bénévoles, organisateurs accueillis. Il est ainsi distinct d'un règlement intérieur à destination des salariés tel que fixé par le Code du Travail dont la tenue et l'approbation ne sont pas sollicitées par les termes du contrat 19/05 de concession conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société IRIS.

Les conditions exceptionnelles liées à la COVID 19 dont l'exécution de la DSP est tributaire, ainsi que les spécificités du calendrier institutionnel de l'année 2020 n'ont pas permis l'examen par l'instance délibérative dans les 3 mois prévus initialement dans le contrat. Ce point est sans préjudice.

Ainsi, le délégataire a transmis au déléguant le Règlement intérieur ci-après annexé qui a été validé par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Société IRIS tenue le 10 mars 2020. Il a été conséquemment instruit par les services de la Métropole et l'instruction ne révèle aucune non conformité à la réglementation et aux termes du contrat.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°CSGE 004-6519/19/CM du 20 juin 2019 relative à l'approbation du choix du délégataire de service public relatif à l'exploitation et la gestion de la Salle de Musiques Actuelles de la Constance ;
- Le contrat de Délégation de Service Public 19/05 signé entre la « Métropole Aix-Marseille-Provence » et la Société SCIC IRIS notifié le 23 août 2019.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :
Est approuvé le Règlement intérieur des usagers de la salle des musiques actuelles du Pays d'Aix le 6MIC, ci-annexé.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Culture, Innovation numérique

Daniel GAGNON

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

REGLEMENT INTÉRIEUR DES USAGERS DE LA SALLE 6MIC

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application des statuts. Il en a la même portée, et ne peut en aucun cas comprendre de dispositions qui leur seraient contraires. Le présent règlement intérieur s'applique à tous, membres ou non de la SCIC. La Direction par délégation de l'assemblée générale des sociétaires, étant chargée de veiller à ce que chacun l'applique et le respecte.

1 - PARTICIPATION ET TOLÉRANCE:

La salle 6MIC est ouverte à tous sur la base d'une égale dignité de chaque être humain conformément aux droits culturels issus de la déclaration de Fribourg adoptée le 7 mai 2007 et inscrit à l'article 103 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe . Respectueuse des convictions personnelles, la SCIC IRIS croit aux vertus de la confrontation des idées dans une ambiance d'échange, de convivialité et à la vie associative participative. Chaque sociétaire, salarié, adhérent ou visiteur occasionnel a le devoir d'éviter toute discrimination: sexisme, racisme, xénophobie, différence sociale, intolérance, et de s'abstenir de tout prosélytisme ou propagande politique ou religieuse.
Lieu de vie musical, le 6MIC (la salle des musiques actuelles du Pays d'Aix) est aussi un espace de développement collectif et personnel, qui véhicule des valeurs où le respect et l'évolution de la personne au sein de la société sont au centre des préoccupations.
Ces rôles d'ouverture et de tolérance sont exercés par tous. Chacun, adhérent, membre du personnel, visiteur occasionnel, sympathisant, spectateur, participant ou utilisateur, contribue, d'une façon plus ou moins permanente, à la réalisation de l'objet, des buts et du projet culturel et artistique de la SCIC IRIS.

2 - VIE SOCIALE:

Pour assurer le confort et la sécurité de tous, les réglementations d'hygiène et de sécurité devront être scrupuleusement respectées.
Conformément à la loi du 10 Janvier 1991 et au décret d'application du 29 Mai 1992, il est interdit de fumer dans les locaux, en dehors des espaces et des périodes autorisés.
Chaque usager s'oblige à respecter des règles, notamment :

- respecter les lois et bonnes mœurs,
- s'abstenir de toute incitation au tabagisme, aux toxicomanies et à l'alcoolisme,
- s'interdire tout acte de violence physique ou verbale et refuser toute provocation,
- ne se livrer à aucune opération à caractère commercial non autorisée au préalable par la Direction.

L'utilisation des biens et services de la salle 6MIC ne peut être faite en dehors de leur stricte destination. La sortie de matériel, l'affichage ou la distribution de documents devront être dûment autorisés par la Direction ou des personnes mandatées.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

L'utilisation du label IRIS ou 6MIC et les démarches au nom de la SCIC IRIS ne peuvent être déléguées qu'aux personnes mandatées par l'assemblée générale ou la direction. En tout état de cause un devoir de réserve sur les informations internes à la vie de la structure est exigé.

3 - DROITS ET DEVOIRS RELATIFS A L'USAGE DES SALLES DE CONCERTS, DU HALL ET DU PATIO :

3.1 – Droit d'entrée :

L'entrée des salles de concerts est exclusivement soumise à la détention d'un billet d'entrée valable pour la date, le nom du spectacle et la séance indiquée sur celui-ci, à l'exclusion des concerts gratuits qui sont soumis à un décompte du nombre d'usagers entrant en fonction de la jauge disponible.

L'achat d'un billet ou la détention d'une invitation vaut acceptation du présent règlement.

En cas de placement libre en places assises, le billet ne vaut pas réservation d'une place assise.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

La vente ou la simple offre de vente sans l'autorisation du producteur est interdite par la loi n°2012-348 du 12 mars 2012 qui interdit la revente spéculative de « titres d'accès » à des spectacles : *Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 euros d'amende. Cette peine est portée à 30 000 euros en cas de récidive. Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme titre d'accès tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant de l'obtention auprès du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation du droit d'assister à la manifestation ou au spectacle.*

Les billets achetés valablement ne sont ni remboursés ni échangés, sauf pour les raisons qui incombent de la responsabilité du producteur du spectacle.

3.2 – Protection des mineurs :

La Direction déconseille l'accès aux salles aux enfants de moins de 5 ans, même accompagnés, pour des raisons sécuritaires liées notamment au volume sonore élevé. Ces derniers ne pourront pénétrer dans l'enceinte de la salle 6MIC qu'après signature d'une décharge de responsabilité d'un tuteur légal et avoir pris connaissance des mesures de prévention liées aux risques auditifs. En tout état de cause, les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement porter des équipements de protection auditif. Ce paragraphe ne concerne pas les spectacles mentionnés « jeune public » qui dérogent à ces mesures, au regard de la conception même du spectacle dirigé vers cette catégorie de public.

La direction se réserve le droit de refuser l'accès aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte et/ou non munis d'une autorisation parentale.

3.3 – Contrôle des accès :

Les accès des lieux sont contrôlés par des agents mandatés à cet effet, mesures prévues par le code de la sécurité intérieure (art. L613-2). A l'entrée du site (pré-contrôle), le spectateur pourra faire l'objet d'une palpation de sécurité et présenter, éventuellement, son sac ouvert au service de sécurité de l'établissement pour un contrôle visuel. Lorsque le plan Vigipirate est activé, la vérification du contenu des sacs est systématique et obligatoire. Les accès peuvent être contrôlés à l'aide de portique détecteur de métaux.

Il est interdit d'entrer dans la 6MIC avec des appareils photos, d'enregistrement sonore et/ou audiovisuel.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire dans le site, des armes, substances explosives, des bouteilles en verre (seules les bouteilles en plastique sans bouchons sont autorisées) et, d'une manière générale, tout objet susceptible de servir de projectile. Il est également interdit d'introduire, dans le site,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, des signes et banderoles de toute taille de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire.

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

Les objets interdits (non dangereux) pourront être mis en consigne à l'entrée de l'établissement. Les objets dangereux (armes à feu, substances explosives ou inflammables) ne pourront être admis en consigne.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé et / ou dangereux refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui sera refusé sans remboursement du billet.

Toute personne manifestement en état d'ivresse se verra interdire l'accès aux salles.

Les animaux, sauf cas exceptionnels (chien accompagnant les personnes en situation de handicap visuel), sont interdits.

Les usagers sont informés que l'établissement est équipé d'un système de vidéo-surveillance (loi N°95-73 et décret 96-926).

Tout spectateur qui ne se conforme pas au règlement intérieur ou qui trouble l'ordre public peut se voir refuser l'entrée de l'établissement, ou s'en faire expulser sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

3.4 Tarifs, abonnements et tarifs réduits :

Les tarifs sont affichés à l'entrée de l'établissement, sur le site internet, l'application mobile, les points de vente, chez les réseaux distributeurs, les programmes.
Les tarifs sont fixés en fonction de la catégorie de spectacle et/ou par le producteur.

Les abonnements sont valables par saison culturelle, soit de début septembre à fin juillet.
Les abonnements sont vendus exclusivement sur place ou sur le site internet de la salle 6MIC.
Le prix de l'abonnement est fixé annuellement et est affiché à l'entrée de l'établissement, à la billetterie, sur les programmes ainsi que sur le site internet. Une indexation annuelle peut être appliquée.
Les abonnements sont vendus à toutes les catégories d'usagers sans exception.
Les abonnements donnent droit au tarif spécial (sous réserve des places disponibles).
Les abonnements donnent également droit à des privilèges qui seront accordés et validés par l'assemblée générale des sociétaires.

Les abonnés auront le droit de choisir un spectacle gratuit parmi une sélection proposée et signalée dans la programmation (sous réserve des places disponibles).

L'abonnement donne également des avantages auprès d'autres structures culturelles (tarifs réduits, invitations…) dont les abonnés seront informés en début de chaque saison.

Les tarifs réduits sont accordés aux catégories d'usagers suivant :

- Étudiant (sur présentation de la carte étudiant en cours de validité)
- Bénéficiaire du RSA (ou dispositif similaire en en vigueur), sur présentation du justificatif
- Titulaire d'une carte d'invalidité, sur présentation du justificatif
- Titulaire de la carte E-Pass jeune
- Titulaire d'une carte d'abonnement d'une autre SMAC issue des réseaux FEDELIMA ou SMA
- Intermittent du spectacle sur présentation du justificatif
- Chômeur sur présentation d'un justificatif en cours de validité
- Comité d'entreprises
- Titulaire d'une carte d'abonnement d'un équipement culturel de la Ville d'Aix : GTP, Pavillon Noir, Méjanes…

Le justificatif du tarif réduit sera à présenter à l'entrée accompagné du billet concerné, à défaut le plein tarif sera appliqué.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

3.5 – Représentation des publics dans les instances de gouvernance :

Les publics ont le droit d'accès au sociétariat de la SCIC IRIS. Ce droit d'accès est défini dans les statuts de la SCIC IRIS.
Les publics bénéficient également d'un droit de représentation au sein du Conseil de Direction. Ce droit est accessible indépendamment de la qualité de sociétaire. Il est fixé à deux représentants désignés parmi les bénéficiaires des services de la 6MIC ayant volontairement formulé une demande explicite auprès du gérant et du président d'honneur du Conseil de Direction.

4 - DROITS ET DEVOIRS RELATIF A L'USAGE DES STUDIOS DE REPETITION :

Les studios de répétition sont ouverts à tous, sous réserve de la stricte observation des articles 1 et 2 du présent règlement. En pleine application de ces articles, les styles musicaux ne sont pas un critère de sélection toutefois, et dans le respect de la liberté d'expression, aucun débordement discriminatoire notamment à travers des propos tenus y compris dans une œuvre artistique ne sera toléré.

4.1 – Horaires et tarifs :

Les horaires d'ouverture des studios sont définis annuellement par l'assemblée générale, et sont indiqués sur les supports de communication adéquats ainsi qu'à l'entrée des studios.

Les tarifs des studios sont définis annuellement par l'assemblée générale et soumis à la validation obligatoire du délégant.
Les tarifs sont affichés à l'entrée des studios et indiqués sur tout moyen de communication approprié.

Les prix de l'adhésion et des forfaits ainsi que leur définition font l'objet d'une résolution par l'assemblée générale ordinaire et validé par le délégant.

L'adhésion est strictement individuelle et non cessible. L'adhésion est valable annuellement sur une saison culturelle (de septembre à juillet).

4.2 – Forfaits :

Des forfaits d'utilisation sont proposés aux usagers. Ces forfaits ne sont accessibles uniquement qu'aux adhérents des studios.

Les forfaits sont payables d'avance et sont valables pour une utilisation d'unité temporelle en volume horaire, indépendamment du nombre d'utilisateurs simultanés (sous réserve de la jauge admissible dans le local occupé).

Concernant le forfait annuel, il est valable uniquement pour les studios 30 et 40 m². Ce forfait est limité à 10h d'utilisation maximum par semaine (par tranche de 2h minimum). Réservation obligatoire minimum une semaine à l'avance. Forfait payable à l'avance avec possibilité de 3 fois sans frais. Aucun remboursement ne sera accordé et ce quelque soit le nombre d'heures utilisées. Au bout de 3 réservations non occupées, le forfait annuel sera annulé et ce sans remboursement du forfait ou des heures non utilisées et sans que le souscripteur ne puisse faire valoir un quelconque préjudice.
Les forfaits semaine et mensuel ne sont valables exclusivement que pour le grand studio et payables en seule fois et à l'avance.
Le forfait semaine est défini comme cinq jours continus d'utilisation.
Le forfait mensuel est défini comme 4 semaines continues d'utilisation (hors jour de fermeture hebdomadaire).

Une caution sera exigée avant toute utilisation des studios. Elle est fixée forfaitairement par l'assemblée générale ordinaire.
La caution n'est pas débitée et peut être déposée sous la forme de chèque.
L'utilisation de la caution sera décidée en cas de non-règlement d'une facture (dépassement des forfaits ou facture suite à un litige : bris, dégradations ou vols).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_428-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

4.3 – Réservation et conditions d'utilisation :

La réservation d'un studio (par internet ou sur place) se fera par tranche de 2h minimum et au minimum 48h à l'avance (sous réserve de disponibilité). Les réservations non annulées 48h minimum à l'avance seront décomptées du forfait ou facturées.

En aggravation de l'article 2 du présent règlement, il est strictement interdit de manger et/ou boire à l'intérieur des studios.

En complément de l'article 2 du présent règlement, les studios sont interdits aux visiteurs sauf dérogation de la direction. Les studios de répétition ne sont pas des lieux de représentation et n'ont pas vocation à recevoir des spectateurs.
Un état de lieux contradictoire sera réalisé par un des régisseurs studio au début et à la fin de chaque séance.

En cas de dégradation ou bris, le coût sera imputé à l'usager sur facturation.

Le non-respect du présent règlement ou du non-respect des consignes données par le personnel de la salle 6MIC, peut entraîner une exclusion de l'utilisation des studios les contrevenants.

En cas d'exclusion pour faute grave d'un usager, il ne sera procédé à aucun remboursement y compris des heures non utilisées.
Une faute grave est définie comme un vol, une dégradation intentionnelle, tous comportements contraires aux articles 1 et 2 du présent règlement.

4.4 – Equipements :

Les studios sont équipés d'un matériel standard appelé : équipement.

En complément de ces équipements, il sera proposé aux usagers des équipements complémentaires en location. Les tarifs de ces équipements complémentaires seront définis en assemblée générale.

Les régisseurs studios ont pour mission d'aider à l'installation des usagers et de leur venir en aide en cas de besoins (réglage technique des équipements…).

Pendant la durée de l'utilisation des locaux, les usagers se doivent de se conformer aux règles d'utilisation des équipements telles qu'elles leur ont été expliquées en début de séance et en tout état de cause dans la limite de l'utilisation indiquée dans les modes d'emplois de ceux-ci.

4.5 – Assurance :

Les usagers sont couverts par la responsabilité civile de l'assurance contractée par la SCIC IRIS auprès d'un établissement d'assurance notoirement solvable.

La SCIC IRIS est assurée pour le bris de glace et le vol, cependant une franchise est applicable. En cas de sinistre, l'usager responsable sera redevable au minimum du montant de la franchise.

Les biens personnels des usagers ne sont pas couverts par l'assurance et restent sous leur responsabilité.

4.6 – Sécurité :

Afin de veiller à garantir la meilleure sécurité possible, les usagers devront respecter les consignes du personnel de la salle 6MIC.
En particulier, les usagers veilleront à laisser fermés les accès non surveillés aux studios sans déroger aux consignes de sécurité incendie, afin d'éviter toutes intrusions intempestives.

En cas de danger grave et imminent, les usagers appliqueront les consignes d'évacuation ordonnées par les personnels habilités de la SCIC IRIS.
Ces consignes devront être exécutées immédiatement dans l'ordre, le calme et sans contestation.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Un exercice d'évacuation annuel sera effectué. Les usagers des studios présents pendant cet exercice seront dédommagés par l'octroi de 2h supplémentaires gratuites d'utilisation d'un studio équivalent.

5 – APLLICATION RELATIVE AU BENEVOLAT ET AUX PRATIQUES AMATEURS :

La possibilité d'associer des bénévoles dans le sociétariat des SCIC est mentionnée à l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 (modifiée par la loi sur les SCIC du 17 juillet 2001).
Le fait que la loi les mentionne expressément comme pouvant être des associés d'une SCIC, c'est-à-dire d'une société commerciale, ôte aux éventuels détracteurs l'argument de concurrence déloyale au motif que des bénévoles participeraient à la production du bien ou service mis sur le marché par la SCIC.

Cependant, la prudence amène à considérer que les bénévoles n'interviennent que dans la vie coopérative (AG, instances diverses internes, organisation de la vie coopérative) et que la gratuité de leur présence participe à maintenir les visées d'intérêt collectif de la SCIC partagées par les autres catégories d'associés qui ont, elles, un intérêt plus direct (salarié, client, fournisseurs).

Issu du Guide du bénévolat 2015 du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports :
« Le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action en direction d'autrui, action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi en dehors de son temps professionnel et familial.
Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne apporte temps et compétences à titre gratuit pour une personne ou un organisme. Il se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son action
- Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts, règlements intérieurs ainsi que les normes de sécurité dans le domaine d'activité de la structure pour laquelle il intervient.

Ces quelques éléments de définition montrent qu'il n'existe pas une seule définition, mais des notions caractérisant le bénévolat, parmi lesquelles méritent d'être soulignées celles d'engagement libre et gratuit. »

La SCIC IRIS sera donc vigilante pour respecter et faire respecter les conditions dans lesquelles le bénévole œuvre pour le compte de la salle 6MIC. Ainsi, toutes les missions pourvues par un poste salarié ne pourront faire l'objet de l'appel à bénévole, puisque ces dernières requièrent un lien de subordination. En revanche, les missions ponctuelles ne nécessitant pas de directive spécifique, d'obligation de rendre compte, pourront faire appel au bénévolat par exemple la distribution de programme sur leur lieu d'activité habituel (distribution de programme à la faculté par un étudiant…).
L'importance d'accueillir des bénévoles au sein de la SCIC est déterminée par la transmission de ses valeurs, d'un certain savoir être et vivre, de susciter des vocations par la découverte du secteur du spectacle vivant, de mieux appréhender le projet de la salle 6MIC et de pouvoir essaimer. En cela, le bénévole est un ambassadeur de la 6MIC.
La personne physique désirant devenir bénévole se fera connaître en remplissant un formulaire à cet effet. Les demandes seront centralisées par un salarié référent, puis étudiées par la direction. La personne sera avertie dans les plus brefs délais et sera invitée à signer une convention d'engagement réciproque de bénévolat après avoir pris connaissance de la charte de bénévolat de la SCIC IRIS.

Concernant les pratiques amateurs, le texte n°2954 présenté par la Ministre de la Culture et adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale le 6 octobre 2015 sous le n° 591 relatifs à la liberté de création, propose par son article 11A de clarifier le cadre de recours aux artistes amateurs.
Notons que ce texte poursuit son parcours législatif et qu'à ce jour (16 mars 2016) il fait l'objet d'une deuxième lecture devant l'assemblée nationale sous le n°3537.
En cas d'adoption définitive et sans modification du texte actuel, cette loi et son article 11A autorisera la SCIC IRIS à recourir à des artistes amateurs, défini comme étant une personne qui pratique une activité artistique à titre non-professionnel et qui n'en tire aucune rémunération, y compris avec le recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel ainsi qu'à la mise en place d'une billetterie payante.
Toutefois, le texte précise que la part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article 11A, attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

financer leurs frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, leurs frais engagés pour les représentations concernées, d'autant que la SCIC IRIS par l'intermédiaire de ses conventionnements d'objectifs avec les institutions publiques a pour mission l'accompagnement des pratiques amateurs.
La SCIC IRIS suivra avec attention les évolutions de ce texte et modifiera le présent article de son règlement intérieur en conséquence.

Quoi qu'il en soit, la SCIC IRIS sera extrêmement vigilante quant aux applications relatives aux bénévolats et aux pratiques amateurs en fonction de l'évolution des textes législatifs et sans préjudice de la présomption de salariat.

6 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA SALLE 6MIC CONCERNANT LES ORGANISATEURS AUTRES QUE LE DELEGATAIRE :

6.1- Définitions :

Évènements : tout événement sous quelque forme que ce soit : spectacle, concert, exposition, œuvre, projection, lecture, conférence, rencontre…sans que cette liste soit exhaustive, toutefois sont catégoriquement exclus de cette liste les événements à caractère politique et cultuel, ou faisant l'apologie de discours ou pensée discriminatoire, raciste ou injurieuse.
Producteur privé : tout organisateur d'événements quelque soit sa structuration juridique et le type d'événement organisé autre que les opérateurs locaux
Opérateur local (ou opérateurs locaux) : Organisateur d'événements sous forme associative et ayant une activité culturelle sur le territoire de la métropole Aix-Marseille Provence et en particulier du territoire du pays d'Aix.

Les mises à disposition sont définies dans le tableau des tarifs de location (annexé au règlement intérieur) qui est validé par le délégant. Les mises à disposition sont réservées à l'usage exclusif des opérateurs locaux.

6.2 – Contrat et fonctionnement :

Chaque événement fera obligatoirement l'objet d'un contrat entre la SCIC IRIS et l'organisateur. Les contrats pourront être de plusieurs formes tels que : contrat de location, contrat de coproduction, ou de coréalisation, contrat de cession, convention d'objectifs…, en fonction de la nature de l'événement et de l'organisateur.

En plus du contrat, les organisateurs devront obligatoirement prendre connaissance et signer les règlements intérieurs de la SCIC IRIS et de la salle 6MIC. Ils auront pour obligation de les faire appliquer (à leurs salariés et usagers). Toutefois, pour les organisateurs récurrents un exemplaire des règlements intérieurs pourra être signé pour l'ensemble d'une saison sauf modifications de ceux-ci en cours de saison.
De plus, un état des lieux sera effectué avant et après chaque manifestation.

Concernant la sécurité, la SCIC IRIS en sa qualité de délégataire et responsable du bâtiment, imposera les conditions de sécurité en fonction de l'événement (nombre et horaire des agents SSIAP, choix du prestataire dans le cadre d'accord cadre conclu par la SCIC IRIS) et refacturera ces frais à l'organisateur.

Concernant la sûreté, la SCIC IRIS se réserve le droit d'intervenir en lieu et place de l'organisateur si celui-ci s'avère défaillant. Néanmoins, toutes les dispositions seront prises en amont afin de ne pas être confronté à ce cas de figure, et pour se faire, même si l'organisateur est libre de choisir son prestataire de sûreté, la SCIC IRIS conseillera à l'organisateur de privilégier le recours au prestataire avec lequel il aura signé un accord cadre.

Concernant le nettoyage après une manifestation, la SCIC IRIS fera procéder au ménage par son prestataire et répercutera les coûts inhérents à l'organisateur.

Concernant les autres prestataires, la SCIC IRIS mettra à disposition de l'organisateur les contacts de ses prestataires, tout en le laissant libre de ses choix, nonobstant que ceux–ci respectent les lois en vigueur et les règlements intérieurs.
Les choix effectués par l'organisateur relèvent de sa seule responsabilité dont la SCIC IRIS ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

L'organisateur devra s'assurer et apporter la preuve, sur simple demande de la SCIC IRIS, que ses prestataires et leurs personnels sont bien détenteurs des qualifications et aptitudes requises pour l'exercice de leur mission.

Le non-respect des lois applicables et règlements intérieurs par l'organisateur ou un de ses prestataires pourra entraîner l'annulation pure et simple du contrat.
En tout état de cause, la SCIC IRIS se réserve le droit d'intervenir en lieu et place de l'organisateur pour tout manquement aux règles et procédures notamment en matière de sécurité et de sûreté.
Les événements réalisés par des organisateurs dans le cadre de mise à disposition ou de contrat de location relèvent de l'unique responsabilité de l'organisateur. En conséquence, les recours venant de tiers seront destinés et à la charge de l'organisateur.
Dans ce cadre, la SCIC IRIS se décharge totalement de la qualité (notamment artistique) des événements présentés.

Par ailleurs, les organisateurs veilleront particulièrement au respect des droits culturels tels que définis par la convention internationale la plus récente et ratifiée par la France.

6.3 – Tarifs :

Les tarifs sont définis en accord entre le délégant et la SCIC IRIS conformément au contrat de délégation et de ses annexes.
Les tarifs sont communiqués à l'organisateur dans un tableau récapitulatif en annexe du règlement.
Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une pondération et sont inscrits dans le contrat conclu entre la SCIC IRIS et l'organisateur.

7 – APPLICATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le présent règlement est adopté en assemblée générale des sociétaires et soumis à une validation obligatoire de la personne publique délégantes de la salle 6MIC.

Toutes modifications du présent règlement devront suivre les mêmes procédures.

En cas de litige, et après avoir épuisé tous les recours à l'amiable, seuls les tribunaux d'Aix-en-Provence sont déclarés compétents.

Règlement intérieur adopté par l'assemblée générale du 10/03/2020
Et validé par le délégant en date du ../../….

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_428-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

2020_CT2_423

OBJET : Politique culturelle et sportive – Culture – Approbation du Règlement intérieur de l'équipement de la salle de musiques actuelles du Pays d'Aix le 6Mic

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	56
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci–joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 15 DEC. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_423-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020